

Taux de cotisations dès le 1^{er} janvier 2025

Cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC

	Part de l'employeur	Part du salarié	Total
Taux de cotisations AVS	4,350 %	4,350 %	8,70 %
Taux de cotisations AI	0,700 %	0,700 %	1,40 %
Taux de cotisations APG	0,250 %	0,250 %	0,50 %
Total du taux de cotisations AVS/AI/APG	5,300 %	5,300 %	10,60 %
Taux de cotisations AC	1,1 %	1,1 %	2,2 %

➤ Sur un salaire limité à CHF 12'350.00 par mois, respectivement CHF 148'200.00 par an

Aucun taux de cotisation de solidarité AC sur la partie du salaire supérieure à CHF 12'350.00 par mois, respectivement la partie du salaire supérieure à CHF 148'200.00 par an.

Cotisations AVS/AI/APG des indépendants

Cotisation annuelle minimale en CHF	530.00
Echelle dégressive des cotisations	5,371 jusqu'à 10,000 %

Cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative

Cotisation annuelle minimale en CHF	530.00
Cotisation annuelle maximale en CHF	26'500.00

Salaire de minime importance (article 34d alinéa 1 RAVS)

Lorsque le salaire déterminant n'excède pas CHF 2'500.00 (jusqu'à présent CHF 2'300.00) par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.